

Art. 8. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 11 janvier 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 24. — DÉCISION réglementant les rapports de la Gendarmerie avec les Administrateurs des Archipels

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 1^{er} mars 1854 sur l'organisation et le service spécial de la Gendarmerie, promulgué dans la colonie le 27 mars 1874 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie ;

Vu le règlement du 10 juillet 1889 sur le service intérieur de la Gendarmerie ;

Vu l'instruction ministérielle du 5 avril 1895 sur l'inspection générale de la Gendarmerie ;

Considérant qu'il y a lieu de spécifier l'emploi de cette troupe spéciale stationnée dans les archipels éloignés de Tahiti, et, en raison de l'éloignement et des difficultés de communications avec le commandant de la Gendarmerie en Océanie, d'étendre, d'après les règlements précités, la nature des rapports des chefs de brigade avec les Administrateurs ;

Sur la proposition du lieutenant commandant l'Arme,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les devoirs de la Gendarmerie, ses rapports avec les Administrateurs ainsi que son emploi sont ceux dictés par les articles 91 et suivants du décret du 1^{er} mars 1854.

Art. 2. Les rapports que les sous-officiers et brigadiers commandant des brigades de gendarmerie, dans les archipels, doivent entretenir avec les Administrateurs, sont étendus au chapitre II, sections 4, 2, 3 et 5 du décret précité et à l'article 114 du règlement du 10 juillet 1889 sur le service de la Gendarmerie.

Les Administrateurs des archipels s'adressent directement aux sous-officiers ou brigadiers commandant les brigades de gendarmerie dans